



Administration Générale

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

PV n 9 du Jeudi 18 Juillet 2013

Présents :

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- MAHAMOUD SAINDOU
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)

Absents excusés:

- MZE MADI ANTURDINE
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- BOINLADA MAANDI
- YOUSOUFOU SOULAIMANA

Ordre du jour :

Homologation championnat.

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire: FC Labattoir /AS Bandraboua du 07/07/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 15 € à FC Labattoir pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire: AS Papillon d'Honneur / Bandréle Foot du 06/07/2013 (PL D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de AS Papillon d'honneur,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, l'équipe de Bandréle foot PLD ne s'est pas présentée au terrain,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Bandréle Foot et donne gain à AS Papillon d'Honneur.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500 € à Bandréle Foot. (annexe III RI 2013)**

Affaire: ACS Moinagna / Diables Noirs du 22/06/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation formulée par le capitaine de Diable Noirs sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Vu la confirmation de réserve envoyée par Diables Noirs alors même qu'il n'y a pas eu de réserve formulée lors de la rencontre et mentionnée sur la feuille d'arbitrage pour la dire non fondée.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 15€ Diables Noir pour non confirmation de réclamation. (Annexe III RI 2013)**

Affaire: AS Papillon d'Honneur / CJ Mronabeja du 19/06/2013 (PLD)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Papillon d'Honneur pour la dire recevable en la forme,

Motif: les licences d'Andaza Brivo et d'Abdallah Souffou portent des rayures sur le nom du Club.



Après vérification et audition des dirigeants de CJ Mronabeja,

Ces derniers expliquant que la ligue a imprimé sur les licences incriminées comme nom de Club **Coopération Jeunes Mronabeja** alors qu'il faut imprimer **Club Jeunes Mronabeja**..

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De demander à l'équipe de Mronabeja de garder pour cette saison 2013 comme nom de club Coopération Jeunes Mronabeja car pour des raisons techniques, la ligue de Mayotte ne peut plus de changer ce nom et toutes les licences sont imprimées avec le nom Coopération Jeunes Mronabeja.**
- ⇒ **De demander que les licences d'Andaza Brivo et Abdallah Souffou soient ramenées à la Ligue par Mronabeja pour réimpression d'ici dix jours à compter de la publication dudit PV, à défaut il sera fait application de l'annexe III RI 2013 (Infraction à l'article 50 , RI 2013).**
- ⇒ **De mettre à la charge au club Papillon d'Honneur le droit de confirmation de 20 €. (Art 82 RI 2013)**

Affaire: Diables Noirs/ VSS du 21/08/2013 (PL C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe VSS ne s'est pas présentée au terrain,

Considérant que l'équipe VSS PLC s'est déclaré forfait (PV N° 11 du 10 juin 2013 de la Commission Régionale Sportive et des Terrains)

Par ces motifs décide,

- ⇒ **match sans suite et dossier classé.**
- ⇒ **d'infliger une amende de 350€ pour déclaration de forfait général. (Annexe III, RI 2013)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED